

Art. 8. Chaque année, après la production des pièces mentionnées à l'article précédent, les concessionnaires remettront à l'ingénieur, dans le courant de janvier et de juillet, les plans, coupes et projections des travaux exécutés dans chaque souche, pendant le cours du semestre précédent; ces détails seront repris ensuite sur les plans généraux des travaux exécutés dans les mêmes cauches, d'après les instructions qui seront données par l'ingénieur.

Ces plans seront, comme les précédents, dressés au millième, et divisés en carreaux marqués des mêmes lettres et numéros.

A cet envoi sera jointe une copie de la partie correspondante du registre d'avancement des travaux, tenu au siège de l'exploitation, conformément à l'art. 6 du décret impérial du 3 janvier 1815.

Art. 9. En cas de refus, de négligence ou d'inexactitude de la part des concessionnaires, en ce qui concerne l'exécution des deux articles précédents, ils supporteront tous les frais des opérations qu'ordonnera la députation permanente du conseil provincial, pour faire, d'office, lever les plans ou recueillir les renseignements requis, soit par les ingénieurs des mines, soit par toutes autres personnes déléguées à cet effet.

#### CHAPITRE IV.

##### *Obligations générales.*

Art. 10. Les concessionnaires contribueront, en raison de l'étendue de leur concession, à la dépense qu'exigera la confection de la carte générale des mines.

Art. 11. Aussitôt que l'exploitation sera en activité, les concessionnaires mettront gratuitement à la disposition du gouvernement une série complète des produits de leur mine.

Art. 12. Ils seront tenus de prendre part à la caisse de prévoyance établie à Liège avec l'autorisation du gouvernement.

Art. 13. Ils seront tenus d'exploiter par eux-mêmes, et non par fermier ou à forfait.

Art. 14. A toutes les époques où la mine sera possédée par une société, cette société sera tenue de désigner, par une déclaration faite au secrétariat du gouvernement provincial, celui de ses membres ou le délégué auquel elle aura donné les pouvoirs nécessaires pour correspondre, en son nom, avec l'autorité administrative, et, en

général, pour la représenter devant l'administration, tant en demandant qu'en défendant. Ce fondé de pouvoirs devra être domicilié et résider en Belgique.

Les membres de la société seront, au surplus, solidairement responsables de toutes et de chacune des conditions de leur concession, pour l'exécution desquelles ils seront tenus de faire une élection commune de domicile, où toutes les poursuites pourront être exercées comme à domicile réel et à personne.

Art. 15. Faute, par les concessionnaires, de commencer les travaux dans le délai d'une année, à dater de l'acte de concession, ou dans le cas de cessation des travaux ou d'inexécution des conditions qui précèdent, ou qui dérivent de la concession, la révocation de cet acte pourra être prononcée, sans préjudice de toutes autres mesures autorisées par les lois ou par les règlements.

#### CHAPITRE V.

##### *Redevances.*

Art. 16. Le taux des redevances à payer à ceux des propriétaires de la surface avec lesquels il n'existe point de convention légale, est fixé ainsi qu'il suit : la redevance fixe, à vingt-cinq centimes par hectare; la redevance proportionnelle, à un pour cent du produit net de l'exploitation.

Notre ministre des travaux publics (M. de Bavay) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Moniteur*.

187. — 19 MARS 1847. — *Loi qui ouvre au département des finances des crédits pour faire face aux dépenses résultant de l'exécution de l'art. 64 du traité du 5 novembre 1842* (1). (Monit. du 22 mars 1847.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnés ce qui suit :

Article unique. Il est ouvert au département des finances, pour faire face au complément des dépenses résultant de l'exécution de l'art. 64 du traité du 5 novembre 1842 :

1<sup>o</sup> Un crédit de sept mille huit cents francs (fr. 7,800), qui formera l'art. 1<sup>er</sup> du chap. VII du budget de ce département, pour l'exercice 1845;

(1) Présentation à la chambre des représentants, par le ministre des finances, le 4 avril 1845. — Rapport par M. Doman d'Attenrode, le 3 mars 1847. — Discussion et adoption à l'unanimité des 60 membres présents, le 5 mars.

Envoi au sénat, le 6 mars. — Rapport par M. d'Hoop, le 16 mars. — Adoption sans discussion, le 18 mars A, l'unanimité des 29 membres présents.

2<sup>o</sup> Un crédit de six mille francs (fr. 6,000), qui formera l'art. 2 du même chapitre.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances, M. J. Malou.

188. — 19 MARS 1847. — *Arrêté royal qui approuve les statuts de la société anonyme de la route de Maldegem à Aeltre.* (Monit. du 27 mars 1847.)

189. — 19 MARS 1847. — *Arrêté royal qui nomme grand cordon de l'ordre de Léopold le comte de Kielmansegge.* (Monit. du 15 avril 1847.)

*Motifs.* « Voulant donner au comte de Kielmansegge, ancien envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. le roi de Hanovre à Bruxelles, une marque éclatante de notre estime et de notre bienveillance. »

190. — 20 MARS 1847. — *Arrêté royal qui proroge la libre entrée des farines et des gruaux jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 1847.* (Monit. du 22 mars 1847.)

Léopold, etc. Vu la loi du 22 novembre 1846, concernant les denrées alimentaires ;

Revu nos arrêtés du 30 novembre et du 27 janvier, qui déclarent libres à l'entrée jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 1847 les farines et les gruaux de toute espèce ;

Sur la proposition de nos ministres de l'intérieur et des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1<sup>er</sup>. Le terme fixé par les arrêtés susmentionnés pour la libre entrée des farines et des gruaux de toute espèce, est prorogé jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 1847.

Art. 2. Nos ministres de l'intérieur (M. le comte de Theux) et des finances (M. J. Malou) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

191. — 20 MARS 1847. — *Arrêté royal qui nomme officier de l'ordre de Léopold, le sieur E. Scribe.* (Monit. du 15 avril 1847.)

*Motifs.* « Voulant donner une marque publique de notre satisfaction au sieur Scribe, membre de l'Académie française, pour le talent distingué dont il a donné tant de témoignages. »

192. — 21 MARS 1847. — *Loi ouvrant au département de la justice un crédit supplémentaire de 779,000 francs (1).* (Monit. du 24 mars 1847.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Il est ouvert au département de la justice un crédit supplémentaire de sept cent soixante et dix-neuf mille fr. (fr. 779,000), dont la destination est indiquée ci-après :

1<sup>o</sup> Deux cent vingt mille francs (fr. 220,000), qui seront ajoutés au chiffre de l'article unique, chapitre XIII, du budget du département de la justice pour 1845 (solde de dépenses relatives à des années dont les budgets sont clos), pour paiement de frais d'entretien de détenus et indigents ;

2<sup>o</sup> Neuf mille francs (fr. 9,000), qui seront ajoutés au chiffre de l'art. 1<sup>er</sup>, chapitre IX, du budget de 1845 (frais d'entretien et de transport d'indigents) ;

3<sup>o</sup> Mille francs (fr. 1,000), qui seront ajoutés au chiffre de l'art. 2, chap. IX, du budget de 1845 (subsidés pour établissements de bienfaisance) ;

4<sup>o</sup> Quatre mille deux cents francs (fr. 4,200), qui seront ajoutés à l'art. 2, chap. X, du budget de 1845 ;

5<sup>o</sup> Quatre cent quarante mille fr. (fr. 440,000), qui seront ajoutés à l'art. 1<sup>er</sup>, chap. X, du budget de 1846 (entretien des détenus) ;

6<sup>o</sup> Quatre mille huit cents francs (fr. 4,800), qui seront ajoutés à l'art. 4, chap. X, du budget de 1846, pour frais d'impression et de bureau dans les prisons ;

7<sup>o</sup> Cent mille francs (fr. 100,000), qui seront ajoutés à l'art. 6, chap. X, du budget de 1846 (achat de matières premières destinées aux ateliers établis dans les prisons).

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle

(1. Présentation à la chambre des représentants, par le ministre des finances, le 27 janvier 1847. — Rapport de M. Dubus, le 24 février. — Discussion et adoption à l'unanimité des 53 membres présents, le 13 mars.

Envoi au sénat, le 14 mars. — Rapport par M. le comte de Brier, le 16 mars. — Adoption sans discussion, le 18 mars, à l'unanimité des 29 membres présents.